

Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

septembre-novembre 2022- partie 2

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

NOTA : L'actualité étant particulièrement dense ces derniers mois, pour plus de fluidité, la synthèse a été séparée en deux. Pour retrouver la première partie, rendez-vous sur le site du Réseau [ICI](#).

Session annuelle de l'UPOV

Comme tous les ans à cette période de l'année, s'est tenue fin octobre la [session annuelle de l'UPOV](#). Parmi les sujets ayant agité les débats, on retrouve grosso modo les mêmes que les années précédentes : les enjeux autour des techniques moléculaires (utilisation des marqueurs moléculaires, enjeux autour de la confidentialité et de la propriété des informations moléculaires), la problématique des variétés essentiellement dérivées (VED), celle de l'exception pour l'utilisation par les petits agriculteurs, les enjeux sur le produit de la récolte et la question de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec une variété hybride.

Pour les variétés essentiellement dérivées (VED), l'enjeu était l'adoption du projet de révision des notes explicatives, au regard des résultats de la consultation menée dessus au premier trimestre 2022. Malgré les pressions des organisations représentatives de sélectionneurs, qui exhortaient l'UPOV à adopter les modifications « sous peine de causer un grand préjudice à l'UPOV », aucun consensus n'a pu être trouvé. Le Comité consultatif (CC) a donc décidé la création d'un groupe de travail sur le sujet, ainsi



que l'organisation le 22 mars 2023 d'un séminaire sur l'interaction entre la protection des variétés végétales et l'utilisation des technologies de sélection végétale. Tout l'enjeu ici est le statut des variétés issues des techniques d'édition du génome : doivent-elles ou non être considérées comme des VED – et donc pouvoir bénéficier pleinement de la protection du COV ? En effet, si une variété B est considérée comme essentiellement dérivée d'une variété A, certains actes (notamment sa commercialisation) sont soumis à autorisation du détenteur du COV de la variété A.

Lors de cette session il a également été question des orientations concernant les petits exploitants agricoles en matière d'utilisation privée et non commerciale. Il s'agit ici de savoir si l'échange et la vente de petites quantités de semences (de variétés protégées) à l'échelle locale par des petits exploitants agricoles doivent être considérés comme entrant dans le champ de l'exception de l'usage à des fins privés et non-commerciales (et donc être autorisés). Le groupe de travail sur le sujet a présenté ses travaux en soulignant que les discussions avaient été fructueuses pour accroître la compréhension mutuelle sur le sujet. Toutefois, il a été estimé qu'il n'était pas encore prêt à tirer des conclusions et à commencer la rédaction d'une note explicative, et devait poursuivre ses travaux. En attendant, le Conseil l'a chargé d'entamer la rédaction d'une FAQ sur les exceptions au droit de l'obtenteur. Les

positions sur cette question sont en effet très divergentes, entre les partisans d'une ligne « dure », comme le Japon ou la Seed association of America, qui estiment que la vente (voir l'échange) entre petits exploitants doit rester hors du champ de l'exception, et d'autres, en particulier l'UE ou le Canada, qui seraient pour une position plus « modérée »...

Autre sujet et non des moindres, la question de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec une variété hybride. Ainsi, le Comité administratif et juridique (CAJ) a examiné l'exposé présenté conjointement par l'International Seed Federation (ISF), CropLife International, la Seed Association of the Americas (SAA), l'Association Asie-Pacifique pour les semences (APSA), l'Association africaine du commerce des semences (AFSTA) et Euroseeds sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride. Ces sélectionneurs soutiennent en effet que la commercialisation d'un hybride ne porte pas atteinte à la nouveauté des lignées parentales endogames correspondantes. Il ne serait donc pas justifié que certains offices nationaux chargés de l'octroi des COV déclarent que les lignées parentales ne sont pas nouvelles dans le cas où les composés de ces lignées parentales ont déjà été produits ou vendus et refusent donc d'accorder un COV sur ces hybrides. Les discussions sur le sujet ont été brèves, et il a finalement été décidé que les organisations d'obteneurs réaliseraient une enquête sur les pratiques commerciales relatives à l'impact de l'exploitation commerciale de l'hybride sur la nouveauté des lignées parentales, dont les résultats seraient étudiés lors de la prochaine réunion du CAJ. Cette manière de faire illustre bien la manière de fonctionner de l'UPOV, qui ne considère les points de vue que d'une partie des parties prenantes, en l'occurrence les obteneurs et l'industrie semencière... Bien que des ONG comme ABPREBES l'aient fait maintes fois remarquer, et que l'UPOV se soit engagé à garantir un « équilibre des perspectives » dans les discussions, force est de constater que, sur cette question comme sur les autres, tout un pan des concerné.e.s (usager.ère.s des semences,

consommateur.rice.s, représentant.e.s du secteur « alternatif »...) n'a pas voix au chapitre.

Notes explicatives et FAQ dans l'UPOV

Les notes explicatives de l'UPOV peuvent être assimilées à des « guides de lecture » de la Convention UPOV. Elles visent à apporter des orientations sur la façon d'interpréter les articles de la Convention. Bien que les seules obligations impératives pour les membres sont celles qui figurent dans le texte de la Convention proprement dite, les notes explicatives revêtent un caractère important, car les services compétents des membres de l'Union sont invités à les prendre en compte lors de l'octroi de COV et/ou lors de litiges. On comprend donc tout l'enjeu de la rédaction de telles recommandations...

Les FAQ, elles, sont publiées sur le site de l'UPOV, pour présenter son point de vue sur un sujet. Principalement destinées aux curieux.ses (pour justifier et glorifier le système de l'UPOV), elles n'ont pas de valeur juridique.

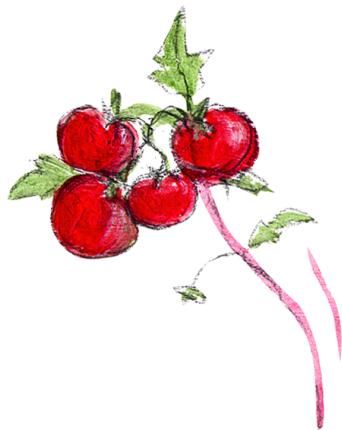


Ressources génétiques, un système qui se cherche

Du 19 au 24 septembre 2022, l'organe directeur du Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) a tenu sa [9ème session](#). L'occasion de faire le point sur les sujets qui agitent cet organe de coordination internationale.

En ce qui concerne l'outil phare du traité, le système d'accès multilatéral, le rapport sur son fonctionnement fait état des difficultés rencontrées depuis le dernier rapport, qui date

d'août 2019. En effet, malgré une légère augmentation des ressources mises à disposition dans le système multilatéral, la distribution de matériel génétique a diminué d'environ 50 % par rapport aux années précédentes, en raison



semble-t-il des mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, qui ont entraîné par exemple, la fermeture des installations en raison des confinements et de la mise en quarantaine des communautés ou la réduction du personnel assurant le fonctionnement des chambres froides et des infrastructures de terrain pour la conservation et la duplication du matériel... Le système multilatéral fait également face à des problèmes chroniques de financement et de manque d'implication de certaines régions. L'organe directeur a donc adopté une résolution contenant un certain nombre de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, avec notamment pour objectifs d' « augmenter les avantages tant monétaires que non monétaires, qui découlent du Système multilatéral pour toutes les Parties contractantes et tous les utilisateurs », d' « augmenter les revenus des utilisateurs au profit du Fonds pour le partage des avantages d'une manière durable et prévisible à long terme » et d' « étendre les cultures et la diversité phytogénétique disponibles par le biais du Système multilatéral ». La création d'un groupe de travail pour l'amélioration du fonctionnement du Système a également été actée, avec pour objectif de finaliser les négociations d'ici 2025.

Cette session a également été l'occasion pour le comité technique *ad hoc* sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) de présenter ses travaux, et en particulier les résultats de l'étude menée sur les obstacles à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (art. 5 et 6 du Traité). Cette étude répertorie quatre types

d'obstacles principaux, plus ou moins importants selon les régions et les pays concernés :

- les « questions stratégiques, juridiques et institutionnelles » (absence de cadre juridique national efficace, intégré et complet, application défaillante des lois, manque d'expertise juridique et politique, manque de sensibilisation à l'importance des RPGAA et du TIRPAA, etc.)

- les « questions scientifiques et techniques » (manque d'accès aux technologies de gestion de l'information; le manque de données et d'informations fiables; le manque d'intérêt scientifique pour certains types de cultures et de variétés, etc.)

- les « contraintes opérationnelles et les contraintes de ressources » (manque d'équipement approprié et d'installations de stockage, mauvais fonctionnement des banques de gènes, manque d'accès à des zones éloignées, manque de personnel, manque de ressources financières, etc.)

- les « questions de marché, qui entraîne la disparition des variétés traditionnelles; le manque de débouchés commerciaux appropriés pour les variétés locales/des agriculteurs; le manque de lien entre les agriculteurs et le marché; l'asymétrie de la distribution des pouvoirs le long de la chaîne de valeur; et le manque de compétences des agriculteurs et des producteurs en matière de négociation. »

Pour remédier à cette situation, le comité propose plusieurs approches : l'élaboration d'une série d'exemples et de possibilités concernant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA ou encore la mise à jour d'une boîte à outils répertoriant des exemples et possibilités pour aider à promouvoir, renforcer et développer la conservation et l'utilisation durable des RPGAA...

La question des droits des paysan.ne.s a bien sûr fait aussi l'objet de discussions, avec l'examen des travaux du groupe spécial d'experts sur les droits des agriculteurs, et notamment du document présentant les options pour encourager la réalisation des droits des paysans. La catégorie 10, relative aux mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs fait particulièrement débat. Comme souvent, le point d'achoppement

des discussions est celui des lois sur la propriété intellectuelle. En particulier la proposition que « Les Parties contractantes [puissent] envisager d'examiner et, selon qu'il convient, d'adapter les lois sur la propriété intellectuelle et les procédures connexes, par exemple en prévoyant des dispositions visant à protéger les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et/ou de vendre des semences de ferme » et qu'elles « [puissent] également y faire figurer des exigences quant à la communication de l'origine pour permettre un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, ou adapter la portée de la protection en définissant les conditions selon lesquelles les agriculteurs peuvent conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences issues de variétés protégées, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale. » a fait grincer des dents. Dans sa résolution sur les droits des agriculteurs, l'organe directeur a acté l'organisation d'un symposium mondial pour partager les expériences et discuter d'un possible travail futur sur les droits des paysans et l'inclusion de l'impact possible des séquences digitales d'information (DSI) dans les droits des paysans. En revanche, la demande de commander une étude de référence sur l'avancement de la mise en application de l'article 9 (relatif aux droits des paysans) n'a pas été retenue.

Dans la gestion des ressources génétiques, la France joue les bonnes élèves... Ainsi, le SEMAE [se gargarise](#) d'être le 1^{er} contributeur privé au Fond de partage des avantages du TIRPAA, destiné à soutenir des projets permettant la conservation des ressources génétiques dans les pays en développement. En effet, chaque année depuis 5 ans, le SEMAE verse 175 000€ au Fond. A l'occasion de l'homologation du règlement technique de versement en collection nationale des RPGAA, le GEVES [a révisé](#) sa page « [Verser des ressources en collection nationale](#) », afin « de rendre plus lisible et plus compréhensible la procédure et d'expliquer à quoi servent tous les documents d'aide mis à disposition. ». On trouvera donc sur cette page

tout ce qui concerne le versement en collection nationale : des explications sur ce que sont les collections nationales, sur la procédure de versement... et des documents ressources.

Industrie semencière : offensives de communication en pagaille

Inquiète de la perte de compétitivité de l'agriculture française, et soucieuse de conserver la place « d'excellence » de la filière semencière française, l'Union française des semenciers (UFS) a présenté en octobre [ses propositions pour les cinq prochaines années](#) « en direction du gouvernement, des parlementaires et des parties prenantes locales ». Ces onze propositions, qui tiennent d'ailleurs davantage de la revendication que de la proposition sont présentées comme des « solutions concrètes au niveau national et européen pour privilégier une vision à moyen terme des politiques publiques, un soutien à l'innovation et un cadre clair pour la production de semences. » Il s'agit aussi bien de **développer une vision à moyen terme des politiques publiques relatives à l'agriculture**, avec la sécurisation du cadre réglementaire, la suppression des distorsions de concurrence avec les autres Etats membres et la cohérence des politiques publiques, que de **soutenir l'innovation variétale**, en garantissant « un accès à tous les outils disponibles grâce à une réglementation européenne adaptée » (façon à peine voilée de demander la déréglementation des nouveaux OGM), un « **renforcement des dispositifs de financement public** », « une **pérennisation** du crédit impôts recherche », en œuvrant pour une meilleure connaissance (et reconnaissance) des métiers semenciers et en assurant « une protection efficace contre les atteintes à l'exercice d'une activité légale » (allusion ici aux destructions de culture de semences d'OGM cachés). Enfin, les



semenciers demandent aussi de « **garantir un cadre de production de semences conforme aux exigences de qualité** », avec une réglementation européenne stabilisée et appliquée de manière uniforme (surtout, ne pas toucher aux principes de la réglementation actuelle), une garantie d'un accès à l'eau, un accès aux solutions de traitement de semences et un maintien de l'accès au marché international.



L'UFS profite aussi de ce document pour présenter « les contributions plurielles des entreprises semencières aux enjeux de transitions agricoles et alimentaires », à savoir :

- la lutte et l'adaptation au changement climatique grâce à l'optimisation du foncier agricole en raison des rendements plus élevés ou le développement de variétés plus résistantes/tolérantes aux organismes nuisibles ;

- la préservation de la biodiversité, puisque « la biodiversité végétale cultivée, ancienne et actuelle, est la boîte à outils du sélectionneur » ;

- la proposition de produits sains et sûrs pour tous, avec la création de plantes à plus forte teneur nutritionnelle (brocoli avec plus d'antioxydant) ou à teneur réduite en allergènes (blé sans gluten) ou plus « pratiques » (pastèques sans pépin, petits concombres...) et bien sûr

- le maintien de la position de leader mondial en conciliant l'ancrage territorial et le rayonnement international !

De son côté, l'interprofession des semences fête ses 60 ans ! En effet, c'est en 1962 que l'État confie à ce qui était alors le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS) la mission « d'étudier et de proposer toutes mesures tendant à organiser la production et la commercialisation [des] graines de semence et plants » et en particulier d'organiser « le contrôle de la production, de la conservation et

de la distribution des graines de semence et des plantes » ainsi que d'assurer « l'exécution des décisions prises en matière de contrôle par le ministre de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la certification variétale et sanitaire » (art. 2 du décret 62-585). Le Semae a sauté sur cette occasion pour « mettre en lumière l'interprofession et ses missions, mais également les femmes et les hommes qui l'ont fait et la font. », avec la création d'une [rubrique dédiée](#) sur son site, et la mise en place d'une newsletter mensuelle où sont partagés des articles, interviews, reportages... à la gloire de l'interprofession.

Ces multiplications d'offensives de communication ne seraient-elles pas le signe que l'industrie semencière sent le vent tourner du côté des consommateurs.rice.s et tentent par tous les moyens de justifier ses positions ?

En Bref : ne passez pas à côté de...

Mise en place des expérimentations des variétés bio adaptées à la bio

Plus de quatre ans après l'adoption du nouveau règlement bio, et près de 8 mois après son entrée en vigueur, la Commission a enfin pris les dispositions pour fixer le cadre de l'expérimentation de la commercialisation de variétés biologiques adaptées à l'agriculture biologique. Deux directives d'exécution de la Commission du 23 septembre 2022 ([l'une pour les céréales](#), [l'autre pour les légumes](#)) prévoient une modification des directives établissant les modalités d'appréciation des critères d'inscription au Catalogue. A noter que toutes les espèces ne sont pas concernées : seules les variétés d'orge, de maïs, de seigle et de froment pour les grandes cultures, et de carotte et de chou-rave pour les légumes peuvent bénéficier de ces dérogations. Les Etats-membres ont jusqu'au 30 juin 2023 pour transposer ses dispositions, afin que l'expérimentation puisse débuter comme annoncé au 1^{er} juillet 2023.

Crédits image : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND